

**DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 17
Nombre de suffrages : 18
<u>Date de convocation</u> 26/03/2026

<u>Date d'affichage</u> 26/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../.....

et publication du :

..../.....

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SALANON Jean-François.

Étaient présents :

Mme BAILLARGUET Emilie, Mme BONNAUD-TOUCHARD Brigitte, M. BOUILLEAU Hugo, Mme CALI Fabienne, M. CHAPUY Bernard, Mme FLOURIOT Gwenaëlle, M. GIRAUD Romuald, Mme JEANNERET Véronique, M. MICHAUD Ludovic, M. MOREAU Mathieu, Mme OUVRART Sandrine, Mme PAQUET Stéphanie, M. PLOQUIN Denis, M. RIVIERE Jacky, Mme ROLLAND Christelle, M. SALANON Jean-François, Mme TEILLET Karine

Procurations :

M. ALLEAU Dimitri donne pouvoir à M. RIVIERE JACKY

Était absent :

M. BARRAUD Alexis

Était excusé :

M. ALLEAU Dimitri

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme JEANNERET Véronique

Numéro interne de l'acte : 2026-42

Objet : Autorisations d'absence pour évènements familiaux

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par les articles L 622-1 et suivants du code de la fonction publique. Ces articles prévoient l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée.

En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Social Territorial, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Considérant l'avis du comité social territorial du 3 février 2026,

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

1- Les autorisations spéciales d'absence de plein droit

Evènements familiaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente 	14 jours ouvrables Cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Art L622-2 du code général de la fonction publique
<ul style="list-style-type: none"> Décès d'un enfant 	12 jours ouvrables	Art L622-2 du code général de la fonction publique
Motif civique	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> Juré d'assises 	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale

AR Prefecture

079-200076198-20260402-202642-DE
 Reçu le 09/04/2026

		Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
<ul style="list-style-type: none"> • Témoin devant le juge pénal 	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Réunions de parents d'élèves et organisation des élections aux conseils d'école (école maternelle, élémentaire, collège, lycée) 	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n°1913 du 17 octobre 1997
<ul style="list-style-type: none"> • Sapeurs-pompiers volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année - Formation prévention : 5 jours au moins par an - Intervention : selon la durée 	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Mandat électif	Durée/observations	Références
<p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux séances plénières - Aux réunions des commissions dont il est membre - Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. 	<p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.</p>	<p>Code général des collectivités territoriales : - Art.L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux - Art.L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux - Art.L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p>
Mandat syndical	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Unions de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique, • Fédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique 	10 jours par an	Code général de la fonction publique
<ul style="list-style-type: none"> • Organisations syndicales internationales, • Unions de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Fédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique 	20 jours par an	
Examen médicaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Examens médicaux liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents 	Durée de l'examen	<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art.52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>

AR Prefecture

079-200076198-20260402-202642-DE

Reçu le 09/04/2026

Maternité	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement des horaires de travail* 	1 heure par jour	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Séances préparatoires à l'accouchement 	Durée des séances	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Examens médicaux obligatoires : prénataux et postnataux 	Durée de l'examen	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Allaitement* 	Dans la limite d'1 heure par jour pendant 1 an à compter du jour de la naissance	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Examens médicaux obligatoires prévus à l'article L. 2122-1 du <u>Code de la Santé Publique</u> dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement ; Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation prévue au <u>chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de la Santé Publique</u> ; Pour le conjoint agent public de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum ; Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à l'<u>article L. 225-2 du Code de l'action sociale et des familles</u> dans le cadre d'une procédure d'adoption au sens du <u>titre VIII du livre Ier du Code Civil</u>. 	Durée de l'examen	Loi n°2025-595 du 30 juin 2025

Evènements familiaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent 	5 jours ouvrables	
<ul style="list-style-type: none"> Mariage d'un enfant 	3 jours ouvrables	
<ul style="list-style-type: none"> Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique

AR Prefecture

079-200076198-20260402-202642-DE

Reçu le 09/04/2026

<ul style="list-style-type: none"> • Naissance ou adoption au foyer de l'agent 	3 jours pris à compter de la naissance ou jour ouvrable qui suit la naissance et de manière continue	
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents 	3 jours ouvrables	
<ul style="list-style-type: none"> • Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	1 jour ouvrable	
<ul style="list-style-type: none"> • Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou beaux-parents 	3 jours ouvrables	
<ul style="list-style-type: none"> • Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur 	1 jour ouvrable	
<ul style="list-style-type: none"> • Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés) 	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**	
Evènements de la vie courante	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Don du sang 	Lorsque la collecte a lieu pendant les heures de service	Article D1221-2 du Code de la santé Publique
<ul style="list-style-type: none"> • Concours et examens en rapport avec l'administration locale 	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
<ul style="list-style-type: none"> • Rentrée scolaire* 	1h30 le jour de la rentrée scolaire éventuellement fractionnable entre le matin et l'après-midi (Autorisation réservée aux parents ayant des enfants inscrits dans un établissement préélémentaire, élémentaire ou effectuant leur rentrée en sixième.	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire

* Ces aménagement ne décomptent pas de RTT

**cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérées pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire ou le Président peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile. La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire ou du Président.

Après avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, les Membres du Conseil Municipal,

DÉCIDE :

- D'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} Avril 2026,

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

AR Prefecture

079-200076198-20260402-202642-DE
Reçu le 09/04/2026

La Secrétaire de séance,
Mme Véronique JEANNERET



Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Plaine-d'Argenson, le 7 avril 2026
Le Maire,
Jean-François SALANON

